

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 200
du P.R 78+000 au P.R 82+970

hors agglomération

sur le territoire des communes de POMMEVIC, de GOLFECH et de VALENCE D'AGEN

A.D. N°2016/1605

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise Donini, en date du 29 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de curage du ruisseau le Braguel, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- **ARRÊTE** -

Article 1

La circulation des véhicules de service de l'entreprise Donini sera autorisée sur la route départementale n° 200, dans sa section comprise entre le PR 78+000 et le PR 82+970, sur le territoire des communes de Pommevic, de Valence d'Agen et de Golfech, pendant la période du 5 septembre 2016 au 30 novembre 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.
 - AK5 bavette véhicule de chantier
 - B14 limitation de la vitesse à 30 km/h

- priorité aux usagers des véhicules non motorisés et des piétons de la route départementale n° 200

En outre, l'accès à la route départementale n° 200 ne sera autorisé qu'aux véhicules légers (< 3,5 T) muni des dispositifs réglementaires (bandes rétro-réfléchissantes et gyrophare)

Article 3

Toute dégradation de la chaussée de la route départementale n° 200 sera à la charge de l'entreprise DONINI. Un constat contradictoire sera réalisé avant et après la période du 5 septembre 2016 au 30 novembre 2016.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et déposée ou masquée les jours non ouvrés par les soins de l'entreprise DONINI.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Pommevic,
- M. le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le Maire de la Commune de Golfech,
- M. le Directeur de l'entreprise Donini,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agen.

A Montauban,
Le 01/09/2016

Le Président,